

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

ÉNERGIR

R-4257-2024

Requérante

Phase 1

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À
COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2024**

I. INTRODUCTION

1. Le 28 mars 2024, Énergir dépose une demande auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») visant à faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2024;
2. Par sa décision [D-2024-048](#) en date du 17 mai 2024, la Régie octroie à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (la « **FCEI** ») le statut d'intervenante dans le présent dossier, considérant notamment que la prévision des ventes gazières a un impact direct sur les coûts d'approvisionnement et sur les tarifs payés par les membres de la FCEI;

II. LA POSITION DE LA FCEI

3. D'emblée, la FCEI s'en remet à la preuve qui a été déposée et présentée le 9 septembre 2024 par son analyste, Monsieur Antoine Gosselin, sous les cotes [C-FCEI-0013](#), [C-FCEI-0014](#) et [C-FCEI-0019](#);
4. En résumé, la position de la FCEI consiste principalement en des recommandations visant à protéger les consommateurs, et plus particulièrement les membres de la FCEI;

5. À titre préliminaire, mentionnons que lorsqu'elle approuve le plan d'approvisionnement du Distributeur, la Régie détient un large pouvoir de surveillance, devant notamment s'assurer que les consommateurs « paient selon un juste tarif » :

[51] Selon l'[article 31](#) de la [Loi](#), la Régie a compétence exclusive pour « *surveiller les opérations* » du Distributeur « *afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants* » et qu'ils « *paient selon un juste tarif* »^[21].

[52] Ces compétences sont étroitement liées entre elles, ainsi qu'avec les pouvoirs prévus à l'[article 72](#) de la [Loi](#) relativement au plan d'approvisionnement et à ceux de l'[article 74.2](#) en lien avec l'approbation des contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité. Comme l'indique la Régie dans sa décision D-2006-27 :

« [...] le pouvoir d'approbation conféré à la Régie par l'[article 74.2](#) de la [Loi](#) s'inscrit, à l'instar d'autres pouvoirs (tels que, par exemple, celui d'approuver le plan d'approvisionnement ou celui d'autoriser des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs), dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du Distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif ».

[nous soulignons]

➤ [D-2016-111](#); R-3951-2015

A. Optimisation des approvisionnements

6. La FCEI recommande que les explications sur l'évolution des outils d'approvisionnement au rapport annuel incluent dorénavant une justification du niveau de la substitution du transport annuel par du service de pointe au 0/12 ou l'absence d'une telle substitution le cas échéant;
7. Comme le mentionnait monsieur Gosselin lors de son témoignage, cette forme d'optimisation des coûts du plan d'approvisionnement pour la revente de transport est susceptible d'avoir des impacts financiers particulièrement importants sur les coûts d'approvisionnement;
8. Contrairement aux commentaires formulés notamment lors du contre-interrogatoire du panel 1 à l'effet qu'il s'agit d'un débat dédié à la présentation du rapport annuel, nous soumettons respectueusement que la transmission du rapport annuel en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, RLRQ, c. R -6, constitue un mécanisme de reddition de comptes, et s'inscrit donc *a posteriori* des politiques et pratiques menées par Énergir :

[64] La Régie retient également qu'il existe des mécanismes en matière de reddition de compte en ce qui a trait aux approvisionnements gaziers, notamment l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant les outils d'approvisionnement et leur examen dans le cadre du rapport annuel.

➤ [D-2020-158](#), R-4119-2020

9. Dans ces circonstances, la FCEI soumet que l'approbation du plan d'approvisionnement constitue le bon forum pour systématiser l'introduction des explications quant à la substitution, ou non du transport annuel par du service de pointe au 0/12, cela permet d'éviter un débat ou des questions systématiques et rébarbatives lors de la présentation du rapport annuel et s'inscrit dans l'esprit de l'économie des ressources administratives;

B. Caractéristiques des contrats de GSR

10. **Plafond volumétrique** : la FCEI propose de plafonner les volumes pouvant être contractés à $600 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ à partir de 2029-2030;
11. Comme il a été expliqué par monsieur Gosselin, laisser Énergir contracter jusqu'à 15% au-delà de la cible réglementaire de 10% induit un risque financier qui n'est pas nécessaire à ce stade-ci. Énergir dispose déjà d'une marge de manœuvre suffisante pour conclure de nombreux contrats, jusqu'en 2028. Ce plafond pourra être revu dans quelques années à la lumière de l'information qui sera disponible;
12. Il est vrai que ces seuils ne représentent pas des maximums. Mais la Régie doit aussi s'assurer que les besoins des consommateurs sont satisfaits au moindre coût;
13. Livrer plus que la cible réglementaire en l'absence de demande volontaire ne respecte pas cette condition. De plus, maintenir un large inventaire de GSR implique des frais financiers même si l'inventaire n'excède pas 2%;
14. **Indexation rétroactive de la caractéristique de prix à l'inflation** : la FCEI propose de rejeter l'application rétroactive de l'inflation réelle sur les paramètres de la caractéristique de prix;
15. Énergir présente que les coûts ont augmenté plus rapidement qu'anticipé initialement et la FCEI ne le conteste pas. Toutefois, comme l'a expliqué monsieur Gosselin, dans le présent dossier, Énergir a testé la validité du calibrage de la caractéristique de prix et il se trouve que malgré cette augmentation plus rapide des prix, une telle calibration demeure suffisante pour permettre à Énergir de conclure des contrats selon ses propres analyses;

C. Suivi de la rentabilité du plan de développement après six (6) ans

16. La FCEI recommande de maintenir le suivi après six (6) ans et d'intégrer la Contribution GES à l'analyse;
17. La FCEI considère la demande d'Énergir de mettre un terme au plan de développement après six (6) ans comme étant prématurée pour plusieurs raisons, notamment parce qu'on est dans un marché en pleine évolution, parce qu'on s'attend à ce que la rentabilité soit appelée à diminuer, parce que la biénergie va prendre plus de place et génère moins de revenus qu'un client cent pour cent (100%) au gaz, même si on tient compte de la compensation en GES;

D. Tarif de réception

18. La FCEI recommande de s'assurer de la faisabilité technico-économique des projets d'adaptation du réseau de distribution lorsque ceux-ci ne peuvent être intégrés à un projet spécifique et le cas échéant, de ne pas autoriser l'application des modifications retenues aux projets existants;
19. Aussi, la FCEI s'oppose à la socialisation des coûts de raccordement considérant 1) qu'externaliser certains coûts par le biais de la socialisation mène à des choix d'investissement qui ne sont pas optimaux et 2) que cela ne respecte pas la causalité des coûts;
20. Elle s'oppose également à l'application des modifications retenues aux projets existants;
21. Quant à la question de savoir s'il est raisonnable d'imputer des coûts au consommateur, même « non volontaire » de GSR considérant l'obligation réglementaire qui s'applique, au vu de l'état des ventes volontaires il est probable qu'on va leur imputer les coûts, mais il faut l'imputer par le bon chemin, soit celui qui respecte la causalité des coûts. Les investissements sont causés par le projet du producteur de GNR et non par l'obligation réglementaire. L'obligation réglementaire ne cause pas ces coûts quand on importe du GNR de l'extérieur du Québec ou si un projet s'installe tout près d'une conduite existante;
22. Et le chemin par lequel ces coûts sont transférés aux consommateurs a un impact tarifaire direct parce que la manière d'allouer et de tarifier ces coûts est différente selon qu'ils sont considérés comme des coûts de fourniture ou des coûts de distribution;
23. Par ailleurs, si les ventes volontaires devaient combler la totalité de l'obligation réglementaire, pourquoi les clients non volontaires devraient-ils assumer une portion des conduites?

E. Frais pour la facturation papier

24. La FCEI s'oppose au tarif de 2 \$ demandé par Énergir et recommande de limiter les frais à un maximum de 1 \$ si la Régie considère imposer de tels frais;
25. En effet, le taux d'adhésion à la facture électronique est en augmentation constante depuis plusieurs années et de façon importante au fur et à mesure que les systèmes de gestion des entreprises et autres consommateurs se dématérialisent;
26. Ainsi, si un tarif incitatif devait être appliqué, l'objectif de dissuasion de la facture papier serait déjà rempli avec l'imposition d'un (1) dollar;
27. La FCEI considère qu'il n'est ni approprié ni justifié, au regard de la protection des consommateurs et de la mission d'Énergir d'imposer un tarif qui serait supérieur au coût réel, d'autant que les témoins d'Énergir n'ont fourni aucune justification sérieuse à l'établissement d'un tarif excédant le coût réel;
 - R-4257-2024, [A-0038](#), Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2024, volume 3, page 51, lignes 19-25 et page 52, lignes 1-9;

III. CONCLUSION

28. À la lumière de ce qui précède, la FCEI demande respectueusement à la Régie de la suivre dans ses recommandations ci-haut reprises;
29. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

Montréal, le 11 septembre 2024

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante